

Dossier consolidé

Date de création : 17-02-2026

Projet de loi 8623

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et

6° de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

Date de dépôt : 30-09-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-09-2025	Déposé	20250930_Depot	<u>3</u>
12-12-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20251212_Avis	<u>51</u>

20250930_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et 6° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 30 septembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de la Fonction publique

Serge Wilmes



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet :

- I. D'étendre le bénéfice de la préretraite aux agents relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- II. D'élargir le bénéfice de la prime de brevet de maîtrise et de BTS dans le groupe de traitement ou d'indemnité B1 à tous les titulaires d'un diplôme classé au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
- III. De définir, dans le groupe de traitement A1, les fonctions du sous-groupe à attributions particulières au niveau desquelles toutes les administrations peuvent recruter et celles dans lesquelles les administrations peuvent recruter lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans leur cadre du personnel ;
- IV. D'adapter certaines dispositions relatives à la maladie des fonctionnaires et employés de l'État afin qu'elles aient un effet plus positif sur leur situation ;
- V. De classer toutes les fonctions de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement au grade 16, indépendamment du fait que le groupe de traitement d'origine du titulaire ait été le groupe de traitement A1 ou A2.

I. La préretraite des fonctionnaires de l'État

Dans le cadre du dialogue social, il est apparu qu'il existait une certaine inégalité au niveau de l'accès à la préretraite en fonction du régime de pension des fonctionnaires. Actuellement, la préretraite est limitée aux fonctionnaires du régime spécial transitoire alors que les fonctionnaires du régime spécial en sont exclus.

Le présent texte a pour objectif de mettre un terme à cette inégalité.

La préretraite est actuellement prévue par l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il ne s'agit pas d'une pension, mais d'une forme de revenu professionnel, avec déduction des cotisations pour pensions, avant le bénéfice de la pension elle-même.

Le fonctionnaire qui pourra bénéficier d'une pension de vieillesse à l'âge de soixante ans peut bénéficier de la préretraite à l'âge de 57 ans au plus tôt, s'il a presté au moins vingt années de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives. La durée maximale de la préretraite est fixée à trois années.

Pendant la durée de la préretraite, le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité de la préretraite, qui est égale à 83% du dernier traitement (dont seulement les éléments de rémunération pensionnables sont considérés). Le fonctionnaire est d'office démis de ses fonctions à la date où il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse. La période de la préretraite est prise en considération comme temps de service presté à plein temps pour le calcul de la pension de vieillesse.



Actuellement, la préretraite est limitée aux fonctionnaires du régime spécial transitoire (donc aux fonctionnaires dont l'entrée en service auprès du secteur public a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1999) :

*« Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un **régime de pension spécial transitoire** pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins (...) ».*

Les fonctionnaires du régime de pension spécial sont exclus du bénéfice de la préretraite. L'exclusion de ce régime de pension a été fixée lors de sa création par la réforme des pensions des fonctionnaires de l'année 1998. Voici un extrait du commentaire des articles du projet de loi ayant abouti à la loi du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'État :

*« À l'égard des nouveaux fonctionnaires la question se pose s'il faudra ou bien leur appliquer intégralement le dispositif relatif à la préretraite en place pour les assurés du secteur privé, ou bien prévoir un régime de préretraite adapté aux particularités et de leur statut et de leur régime de pension. En tout état de cause, il est proposé de limiter le bénéfice de l'article 29 aux fonctionnaires actuels, les dispositions y prévues étant trop spécifiques pour cadrer avec le nouveau régime de pension. **Une réforme du dispositif « préretraite » pour les futurs fonctionnaires sera effectuée en temps opportun. »***

L'article L. 583-1 du Code du travail prévoit la préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit. Cette préretraite est applicable pour les salariés âgés de 57 ans, s'ils ont droit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans et s'ils ont travaillé pendant vingt années par équipes successives ou en poste fixe de nuit. Les conditions sont donc les mêmes que pour les fonctionnaires du régime de pension spécial transitoire, de sorte qu'actuellement seuls les fonctionnaires du régime de pension spécial sont exclus du bénéfice de la préretraite.

Pour supprimer cette inégalité, le présent projet a pour objet de modifier l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

II. L'élargissement du champ d'application de la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur

Ces primes sont actuellement régies par l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Leur bénéfice a jusqu'à présent été réservé aux seuls titulaires d'un diplôme libellé brevet de maîtrise ou brevet de technicien supérieur.

Ceci mène régulièrement à des situations où les titulaires de diplômes de niveau équivalent se voient refuser le bénéfice de ces primes.



Pour éviter de telles inégalités, il est prévu d'élargir le champ d'application de ces primes à tous les titulaires de diplômes de niveau CLQ 5, toujours sous réserve que la spécialité du diplôme soit en lien avec la fonction de l'agent.

III. Cadres du personnel des administrations

En général, les lois-cadre des administrations prévoient que le cadre du personnel comprend certaines fonctions spécifiques, par exemple un directeur et un directeur adjoint, énumérées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et « des fonctionnaires des différentes catégories de traitement ».

Parmi les fonctions énumérées à l'alinéa 7 précité, il existe toutefois certaines fonctions qui sont énumérées par quelques lois-cadre, mais au niveau desquelles il serait utile de pouvoir recruter, en cas de besoin, également dans d'autres administrations, y compris auprès de l'Administration gouvernementale, qui regroupe le personnel de tous les ministères. Il s'agit des fonctions suivantes : expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur, médecin-dentiste et médecin.

Pour régler cette situation de manière générale, et pour éviter qu'elle puisse se reproduire à l'avenir, il est proposé d'introduire une disposition dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État qui prévoit que les fonctions énumérées ci-dessus sont visées par la notion de « fonctionnaires des différentes catégories de traitement ».

IV. Adaptation de certaines dispositions relatives à la maladie des fonctionnaires et employés de l'État

Dans le cadre du dialogue social, il est apparu que certaines dispositions applicables aux fonctionnaires et employés de l'État ont des répercussions jugées trop graves sur leur situation. Le présent projet de loi a pour objet de remédier à ces problèmes.

Les dispositions concernées sont les suivantes :

- A) Actuellement, l'admission au service de l'État est refusée aux candidats qui étaient au service de l'État et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou dont les performances professionnelles ont été considérées comme étant insuffisantes deux fois lors d'engagements antérieurs au service de l'État.

Cette disposition a pour but d'éviter que des personnes qui étaient précédemment au service de l'État et dont la relation de travail a été terminée en raison d'un comportement fautif, puissent de nouveau travailler pour l'État.



Il est apparu que les employés de l'État dont le contrat de travail a été résilié sur base de l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État tombent également sous cette disposition.

Or, la relation de travail de ces personnes n'a pas été terminée en raison d'un quelconque comportement fautif, mais en raison du fait que leur maladie prolongée a créé une désorganisation du service.

Dans le cadre du dialogue social, il est apparu qu'il serait inéquitable d'exclure d'office ces personnes de la possibilité de postuler de nouveau sur des postes vacants auprès de l'État, une fois que leur situation de santé se soit de nouveau améliorée.

L'objet de la présente modification est par conséquent de supprimer cette restriction.

- B) L'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État prévoit actuellement la possibilité de pouvoir résilier le contrat de travail de l'employé de l'État s'il est absent pour raisons de santé, sans pour autant être invalide ou à reclasser, pendant six mois consécutifs ou non, calculés sur une période de référence de douze mois. Sous certaines conditions, ce délai de six mois peut être prolongé de trois mois.

La pratique a révélé que les délais de cette procédure étaient parfois mal adaptés.

Il est proposé de remplacer les délais actuels par des délais plus longs et mieux adaptés à la réalité sur le terrain.

Ainsi, la procédure en question est déclenchée lorsque l'employé a été absent pendant 9 mois consécutifs ou lorsque, au cours d'une période de 24 mois, l'employé a été absent pendant 9 mois non consécutifs.

La présente modification concerne les employés de l'État qui ne bénéficient pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État. À l'avenir, suite à la mise en œuvre du point 3 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, elle concernera donc les employés de l'État comptant moins de douze années de service.

- C) La situation actuelle des fonctionnaires et employés de l'État, lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie de longue durée, n'est pas réglée de façon satisfaisante pour ce qui est du report et de la perte des congés.

Par deux arrêts du 29 novembre 2017 et du 6 novembre 2018 (Aff. C-684/16 et Aff. C-619/1618), la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a précisé sa jurisprudence en matière de prise et de perte des congés annuels payés.

Dans ces affaires, des salariés s'étaient vus refuser le paiement d'une indemnité pour congés non pris à la fin de leur contrat de travail, au motif qu'ils n'avaient pas demandé à bénéficier de leurs congés annuels pendant la période de référence applicable, voire avant la fin de leurs relations de travail.



Pour la CJUE, une telle perte automatique du droit au congé annuel payé est contraire au droit communautaire, notamment à la Directive 2003/88/CE qui implique le respect des principes suivants :

- Le seul fait qu'un salarié ne demande pas à prendre ses congés dans les délais impartis ne peut entraîner la perte automatique desdits congés, si l'employeur n'a pas préalablement veillé à ce qu'il ait effectivement été en mesure de les prendre.
- À ce titre, la CJUE rappelle que, si une disposition nationale peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période de référence, d'une période de report ou de la relation de travail, ce n'est qu' « à condition toutefois que le travailleur dont le droit au congé annuel payé est perdu ait effectivement eu la possibilité d'exercer [ce droit] ». L'employeur doit veiller à mettre le salarié en mesure de prendre ses congés annuels payés, au besoin par une information adéquate.

La CJUE avait déjà jugé en 2017 (CJUE, 29 novembre 2017, Aff. C-214/16) que « l'employeur qui ne met pas un travailleur en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé doit en assumer les conséquences ». En 2018, la CJUE a précisé que l'employeur a l'obligation de « veiller à mettre le travailleur en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé », notamment par « une information adéquate » consistant à :

- inciter le salarié, au besoin formellement, à prendre ses congés annuels payés,
- tout en l'informant, de manière précise et en temps utile, du fait que s'il ne prend pas ses congés, ceux-ci seront perdus à la fin de la période de référence ou d'une période de report autorisée.

Afin de tenir compte de ces jurisprudences, il est proposé d'insérer dans le statut général des fonctionnaires de l'État une disposition qui oblige le chef d'administration à inciter ses agents à prendre leurs congés et à les informer sur les risques de perte et de report de leurs congés.

Dans le même contexte, il est proposé de permettre aux fonctionnaires et employés de l'État en congé de maladie de longue durée de reporter sur un compte séparé la partie du congé de récréation, dans la limite des 25 jours qu'ils sont en principe obligés de prendre, qui n'a pu être accordée dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé. Actuellement, cette partie du congé de récréation non pris peut être affectée sur le compte épargne-temps (CET), mais ceci n'est plus possible lorsque la limite des 1.800 heures du CET a déjà été atteinte. Un compte séparé permettra de résoudre ce problème. Dans la mesure où le CET n'est pas limité dans le temps, il est proposé que le report sur un compte séparé ne sera pas non plus limité dans le temps.



- D) Les textes de loi sur les pensions actuels prévoient tous les deux que si le fonctionnaire qui fait l'objet d'une décision soit d'aptitude, soit de changement d'emploi de la part de la Commission des pensions, se met de nouveau en maladie pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il a comparu devant la Commission des pensions, ces absences sont considérées comme des absences non-autorisées.

La pratique a montré que le recours à ces mesures pouvait entraîner des conséquences indésirables pour les personnes concernées.

Ainsi, il s'est avéré que les absences pouvaient être en lien avec la première comparution devant la Commission des pensions, tout en étant justifiées. Dans ces cas, des personnes malades risquaient d'être sanctionnées par une absence non-autorisée et le retrait de leur traitement afférent.

De telles situations sont insatisfaisantes à tous les égards.

Dans l'attente d'une réforme plus profonde de la Commission des pensions, il est proposé de supprimer d'ores et déjà ces dispositions.

V. Modification de certaines dispositions relatives aux directeurs-adjoints de l'enseignement

Le présent projet de loi a également pour objet de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin d'apporter plus de cohérence entre les différentes dispositions applicables aux directeurs adjoints de région de l'enseignement fondamental, aux directeurs adjoints des lycées et aux directeurs adjoints des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Les directions de région de l'enseignement fondamental ont été mises en place par une loi du 29 juin 2017 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il ressort ainsi de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en sa version actuelle, que :

« (3) Le cadre du personnel comprend des directeurs et directeurs adjoints de région et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

L'article 35 de la loi du 6 février 2009 précitée dispose que :

« Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. »

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe



éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale. »

Il découle de ce qui précède que peut être admis à la fonction de directeur adjoint de l'enseignement fondamental un candidat qui occupe pendant cinq ans au moins depuis sa date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale.

Quant aux directeurs adjoints des lycées, il ressort de l'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire que :

« Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire. »

Il découle dudit article qu'un directeur adjoint du lycée peut être nommé à partir d'une fonction du groupe de traitement A1 ou A2.

Concernant les directeurs adjoints des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'article 51, paragraphe 2, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire prévoit que :

« Le directeur adjoint d'un Centre et le directeur adjoint de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. »

Il résulte de l'article précité que le directeur adjoint d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée peut également être nommé à partir d'une fonction de la catégorie de traitement A1 ou A2.

L'article 1^{er} de loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État dispose que :

« (...) Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

(...)

- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,

(...)

classées aux grades 16, 17, 18, S1, F16, F17 et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »



Force est donc de constater que les directeurs adjoints, de région ou du lycée, nommés à partir d'une fonction du groupe A2 ne sont pas visés par l'article 1^{er} de la loi précitée dans la mesure où ils sont classés au grade 15 ou E5^{ter}, contrairement aux directeurs adjoints d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée qui sont classés au grade 16, peu importe qu'ils soient nommés à partir d'une fonction de la catégorie de traitement A1 ou A2 de la rubrique « Enseignement » ou du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

En effet, la base légale pour le classement des directeurs adjoints d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée est l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il en découle donc une différence entre le directeur adjoint nommé à partir d'une fonction du groupe A2, par exemple nommé à partir de la fonction d'un instituteur, et le directeur adjoint nommé à partir d'une fonction A1, par exemple de la fonction de pédagogue ou de psychologue détenteur d'un diplôme de master.

Cependant, l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui a trait au sous-groupe à attributions particulières fait référence à la fonction de directeur adjoint nommé à partir d'une fonction du groupe A2 qui est classée au grade 15 :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

(...)

c) un sous-groupe à attributions particulières.

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

(...)

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

(...)

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

(...)

c) un sous-groupe à attributions particulières.

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

(...)

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15. (...) »

Une certaine incohérence entre les différents textes applicables aux directeurs adjoints de région et aux directeurs adjoints des lycées peut donc être constatée ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur.



En effet, il convient de se référer au commentaire des articles du rapport de la commission de l'Éducation nationale du projet de loi n°7104 au sujet de la modification de l'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qui prévoit ce qui suit :

« Cet article a pour objectif de supprimer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, au vu de l'introduction de la nouvelle fonction de directeur et de directeur adjoint de région par le présent texte et dont les fonctions sont déjà prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée. (...) ».

Il ressort de ce commentaire que la fonction d'inspecteur a été supprimée de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes et que la nouvelle fonction de directeur et directeur adjoint de région est déjà prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée. Il était donc de la volonté du législateur que la loi du 9 décembre 2005 trouve application pour les directeurs de région et les directeurs adjoints de région prévus par la loi du 29 juin 2017 précitée.

Ce constat s'impose également à la lecture de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 précitée qui prévoit que le directeur de l'enseignement secondaire est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. Ainsi, un membre du personnel du groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental peut être nommé au poste de directeur d'un lycée de l'enseignement secondaire, grade 17, voire au grade E8.

Au vu de tout ce qui précède, il convient donc de procéder à une modification de l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et son annexe A, II. « Enseignement », II.a. Nouveau régime de la rubrique « Enseignement » pour classer la fonction du directeur adjoint au grade 16 indépendamment du groupe de nomination initial. La fonction de directeur adjoint sera ainsi classée au grade 16.

Dans le même ordre d'idées, la modification de la loi précitée du 25 mars 2015 nécessite également de prévoir une mesure transitoire pour les directeurs adjoints des différents ordres d'enseignement actuellement classés au grade E5^{ter} ou au grade 15 afin de les classer au grade E7^{ter} ou au grade 16.



Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et**
- 6° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**



Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la suite des termes « l'article 5 », sont insérés les termes « ou l'article 7, paragraphe 1^{er}, ».

2° À l'article 28-2, le paragraphe 1^{er} est complété par les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Le chef d'administration veille à ce que le fonctionnaire puisse prendre ses congés au cours de l'année.

Il l'informe également, de manière précise et en temps utile, des situations dans lesquelles le congé est considéré comme perdu et des possibilités dont il dispose de reporter ses congés. »

3° À l'article 28-2, le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La partie du congé de récréation, qui n'a pu être accordée au fonctionnaire dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé, est reportée au-delà du 31 décembre de l'année en question. Cette partie du congé de récréation est répertoriée de manière séparée. »



Art. 2. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 60, l'alinéa 1^{er} est complété par un nouveau point 15, libellé comme suit, le point final au point 14 étant remplacé par un point-virgule : « 15. l'indemnité de préretraite prévue à l'article 35, paragraphe 2, de la prédite loi sur les traitements. »
- 2° À l'article 72, les alinéas 6 et 7 sont supprimés.
- 3° À l'article 74, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 3. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 12, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'une disposition légale prévoit que le cadre du personnel d'une administration comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, cette référence n'inclut pas les fonctions énumérées à l'alinéa 7, à l'exception des fonctions d'expert en radioprotection, d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de médecin vétérinaire, de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur, de pharmacien-inspecteur dirigeant, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste dirigeant, de médecin et de médecin dirigeant. »

- 2° L'article 13 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 2°, les termes « nommé à partir d'une fonction du groupe A1 » sont supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 5, le point 2° est supprimé.

- 3° À l'article 24, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, à la suite des termes « brevet de technicien supérieur » sont ajoutés les termes « ou de leurs équivalents », les termes « obtiennent ce brevet » sont remplacés par les termes « obtiennent ces diplômes » et les termes « de ce brevet » sont remplacés par les termes « de ce diplôme ».
- b) À l'alinéa 2, le terme « brevets » est remplacé par le terme « diplômes ».

- 4° L'article 35 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « ou en application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois » sont ajoutés avant les termes « , âgé de cinquante-sept ans », les termes « auprès de l'État » sont remplacés par les termes « auprès de l'État, d'une



commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, » et les termes « l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée » sont remplacés par les termes « l'article 7.I.1. et 7.I.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou les conditions d'ouverture du droit à une pension selon les articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998 ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » sont remplacés par les termes « loi précitée du 25 mars 2015 ».
- ii) Il est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, les alinéas 2 à 9 actuels devenant les nouveaux alinéas 3 à 10 : « L'allocation de fin d'année visée à l'article 60.5. de la loi précitée du 3 août 1998 n'est pas intégrée dans le calcul de l'indemnité de préretraite. »
- iii) L'alinéa 8 actuel, devenant le nouvel alinéa 9, est remplacé comme suit :

« Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit :

 1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. ou 7.I.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou avec droit à une pension selon les articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998 ;
 2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire ;
 3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée quelconque. Dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à pension si les conditions des articles 7.I.1. ou 7.I.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou des articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998 sont remplies. »

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, à la suite des termes « pension de vieillesse » sont ajoutés les termes « prévue à l'article 7.I.1. ou 7.I.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou du droit à une pension selon les articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998 ».
- ii) À l'alinéa 2, les termes « La pension de vieillesse » sont remplacés par les termes « En ce qui concerne les fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi précitée du 25 mars 2015, la pension de vieillesse » et les termes « loi précitée » sont remplacés par les termes « loi précitée du 25 mars 2015 ».
- iii) À l'alinéa 3, les termes « sur les pensions » sont remplacés par les termes « du 25 mars 2015 ou conformément à l'article 66.4 de la loi précitée du 3 août 1998 » et la seconde phrase est supprimée.



5° À l'annexe A, la rubrique II « Enseignement » est modifiée comme suit :

- a) Dans le tableau sous II.a. Nouveau régime de la rubrique « Enseignement » sont apportées les modifications suivantes :
 - i) À la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, grade 16, les termes « nommé à partir d'une fonction du groupe A1 » sont supprimés.
 - ii) À la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, grade 15, les termes « , directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 » sont supprimés.
- b) Dans le tableau sous II.b. Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » sont apportées les modifications suivantes :
 - i) À la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, grade E7ter, les termes « nommé à partir d'une fonction du groupe A1 » sont supprimés.
 - ii) À la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, le terme « E5ter » et les termes « directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 » sont supprimés.

Art. 4. L'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non » sont remplacés par les termes « lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pendant neuf mois consécutifs ou lorsque, au cours d'une période de vingt-quatre mois, l'employé a été absent pendant neuf mois non consécutifs ».
- 2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 5. La loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 50, les alinéas 3 et 4 sont remplacés comme suit :

« Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, l'intéressé sollicite des congés de maladie, le chef d'administration peut saisir de nouveau la commission des pensions en vue du réexamen de l'état de santé de l'intéressé. »
- 2° À l'article 52, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.



Art. 6. À l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, le point 1^o est supprimé.

Art. 7. Les directeurs adjoints des différents ordres d'enseignement qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont classés respectivement au grade E5^{ter} ou au grade 15, sont classés respectivement au grade E7^{ter} ou au grade 16. À cet effet, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne soit plus favorable, ils bénéficient d'une reconstitution de carrière conformément aux principes prévus à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi précitée, avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au cas où il serait plus favorable, l'alinéa 1^{er} s'applique également aux directeurs adjoints des différents ordres d'enseignement qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accédé respectivement au grade E7^{ter} ou au grade 16 sur base de la modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ou de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Sous le point 1° du présent article, et pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, l'article 2 du statut général est modifié afin de permettre à un candidat, qui auparavant avait été au service de l'État en qualité d'employé et dont le contrat de travail a été résilié sur base de l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État en raison d'absences prolongées ou répétées pour cause de maladie, de postuler de nouveau sur des emplois auprès de l'État.

Le point 2° du présent article introduit une disposition qui oblige le chef d'administration d'inciter ses agents à prendre leurs congés et de les informer sur les risques de perte et de report de leurs congés.

Le point 3° prévoit de compléter l'article 28-2 du statut général par une disposition permettant de reporter au-delà du 31 décembre la partie du congé de récréation que l'agent n'a pas pu prendre en raison d'une absence prolongée pour raisons de santé. Cette partie du congé de récréation ne sera donc plus affectée sur le CET, mais elle sera répertoriée de manière séparée.

Ad article 2

Tout d'abord, sous le point 1°, il est précisé que l'indemnité de préretraite est prise en compte pour le calcul de la retenue pour pension.

Ensuite, pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, la loi sur les pensions de 1998 est modifiée pour supprimer les dispositions prévoyant que les absences d'un fonctionnaire, qui fait l'objet d'une décision d'aptitude ou d'un changement d'emploi de la part de la Commission des pensions et qui est de nouveau en congé de maladie pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il a comparu devant la Commission des pensions, soient considérées comme des absences non-autorisées.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sur les points suivants :

- définir, dans le groupe de traitement A1, les fonctions du sous-groupe à attributions particulières au niveau desquelles toutes les administrations peuvent recruter et celles dans lesquelles les administrations peuvent recruter lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans leur cadre du personnel (point 1°) ;
- classer toutes les fonctions de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement respectivement aux grades 16 ou E7^{ter}, indépendamment du fait que le groupe de traitement d'origine du titulaire ait été le groupe de traitement A1 ou A2 (points 2° et 5°) ;



- élargir le bénéfice de la prime de brevet de maîtrise et de BTS dans le groupe de traitement ou d'indemnité B1 à tous les titulaires d'un diplôme classé au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications (point 3°).

Par ailleurs, sous le point 4° du présent article, les dispositions relatives à la préretraite sont modifiées pour étendre le bénéfice de celle-ci aux agents tombant sous le régime de pension spécial prévu par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Dans ce contexte, il est également prévu d'adapter la condition d'avoir accompli le travail posté « auprès de l'État », qui est très restrictive, par la condition de l'avoir accompli « auprès de l'État, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public [soit étatique, soit communal] ou de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ». Sera donc couvert le travail posté dans tous les secteurs visés par le régime de pension spécial transitoire et le régime de pension spécial.

Ad article 4

Le présent article a pour objet d'adapter l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Il s'agit de remplacer les délais actuels par des délais plus longs et mieux adaptés. Le texte proposé distingue entre deux hypothèses dans lesquelles la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, est déclenchée :

- lorsqu'au cours d'une période de 12 mois, l'employé a été absent pendant 9 mois consécutifs ou
- lorsqu'au cours d'une période de 24 mois, l'employé a été absent pendant 9 mois non consécutifs.

Les autres conditions et modalités de cette procédure ne changent pas.

Ad article 5

Les modifications au niveau de la loi sur les pensions de 2015 prévues par le présent article sont l'équivalent de celles prévues à l'article 2 du présent projet de loi.

Ad article 6

Compte tenu des modifications prévues par l'article 1^{er}, point 3°, du présent projet de loi, il y a lieu de supprimer dans la loi sur le CET la disposition prévoyant la possibilité d'affecter sur le CET « la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ».

Ad article 7

Les personnes occupant, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les fonctions de directeur adjoint classées aux grades 15 ou E5^{ter}, sont classées dans les grades respectivement 16 ou E7^{ter}.



Ce classement se fait selon les modalités les plus favorables pour les personnes concernées, à savoir soit sur base d'une reconstitution de carrière en application des dispositions prévues à l'article 5 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État, soit par voie d'avancement en traitement en application des dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

L'alinéa 2 du présent article rend l'alinéa 1^{er} également applicable aux agents concernés qui ont accédé le grade 16 ou E7^{ter} par le biais de la procédure de la carrière ouverte ou de la voie expresse et pour qui l'alinéa 1^{er} aboutirait à un résultat plus favorable.



Textes coordonnés **(extraits)**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 2

(1) (...)

L'admission au service de l'État est refusée aux candidats qui étaient au service de l'État et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 ou l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou dont les performances professionnelles ont été considérées comme étant insuffisantes deux fois lors d'engagements antérieurs au service de l'État.

(...)

Art. 28-2

(1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

Le chef d'administration veille à ce que le fonctionnaire puisse prendre ses congés au cours de l'année.

Il l'informe également, de manière précise et en temps utile, des situations dans lesquelles le congé est considéré comme perdu et des possibilités dont il dispose de reporter ses congés.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'État, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.



Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'État, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

La partie du congé de récréation, qui n'a pu être accordée au fonctionnaire dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé, est reportée au-delà du 31 décembre de l'année en question. Cette partie du congé de récréation est répertoriée de manière séparée.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.



Loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

(...)

Art. 60

Sont à considérer pour le calcul de la retenue pour pension les éléments de rémunération effectivement touchés et prévus respectivement par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, par le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État et par des lois autres, à savoir:

1. le traitement ou l'indemnité de base;
2. le traitement d'attente des membres du Gouvernement;
3. les suppléments de traitement;
4. l'allocation de famille;
5. l'allocation de fin d'année, sous réserve en ce qui concerne le cercle de bénéficiaires visés à l'article 1^{er}, d'être entrés en service après le 31 décembre 1998;
6. la prime de brevet de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant la fonction d'artisan ou d'artisan dirigeant;
7. les primes prévues à l'article 25, sous 1. et 3. de la prédite loi sur les traitements;
8. jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 22 de la prédite loi sur les traitements;
9. la prime de formation prévue à l'article 23, sous 2. de la prédite loi sur les traitements;
10. la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;
11. l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la prédite loi sur les traitements;
12. la prime prévue à l'article 6, III de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'Aéroport;
13. la rente accident complète ou partielle en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010;
14. la prime prévue à l'article 26 de la loi sur les traitements ;
15. l'indemnité de préretraite prévue à l'article 35, paragraphe 2, de la prédite loi sur les traitements.

(...)

Art. 72

Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.



Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre.

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications.

La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de pension en cause. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables. Sont applicables les dispositions de l'article 39 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

~~Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.~~

~~Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.~~

(...)

Art. 74

Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'État de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service

~~Si, postérieurement à sa reprise de service, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.~~

~~Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.~~



Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

(...)

Art. 12. Rubrique « Administration générale »

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir



été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg sont classées au grade 16.

9° Les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, de directeur de l'Office national d'inclusion sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.

10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions



directes, de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'État, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de Haut-Commissaire à la Protection nationale de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de directeur du service central d'assistance centrale et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.

12° Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.

13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.

14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.

16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17.

17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.

18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'État est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.

20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.

21° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'État, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.

22° Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18.



23° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents, de président de la Commission nationale pour la protection des données sont classées au grade 18.

24° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

25° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

26° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.

27° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

28° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'État, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.

29° La fonction de médiateur est classée au grade S1.

30° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.

31° La fonction de secrétaire d'État est classée au grade S2.

32° La fonction de ministre est classée au grade S3.

33° La fonction de Premier ministre, ministre d'État est classée au grade S4.

Lorsqu'une disposition légale prévoit que le cadre du personnel d'une administration comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, cette référence n'inclut pas les fonctions énumérées à l'alinéa 7, à l'exception des fonctions d'expert en radioprotection, d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de médecin vétérinaire, de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur, de pharmacien-inspecteur dirigeant, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste dirigeant, de médecin et de médecin dirigeant.

(...)

Art 13. Rubrique « Enseignement »

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en



traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement ~~nommé à partir d'une fonction du groupe A1~~ est classée au grade 16.

3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

4° (. . .) (supprimé par la loi du 29 juin 2017)

(2) ...

(...)

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:



1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.

~~2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.~~

3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(...)

Art. 24

(...)

(3) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur ou de leurs équivalents, ou qui ~~obtiennent ce brevet~~ obtiennent ces diplômes au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention ~~de ce brevet~~ de ce diplôme constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle non pensionnable selon les modalités suivantes :

1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ;

2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les ~~brevets~~ diplômes prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement grand-ducal.



(...)

Art. 35.

(1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou en application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant ~~auprès de l'État~~ auprès de l'État, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de vingt années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à ~~l'article 7.1.1. et 2. de la loi précitée~~ l'article 7.1.1. et 7.1.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou les conditions d'ouverture du droit à une pension selon les articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la ~~loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois~~ loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.



L'allocation de fin d'année visée à l'article 60.5. de la loi précitée du 3 août 1998 n'est pas intégrée dans le calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

~~Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:~~

- ~~1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;~~
- ~~2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;~~
- ~~3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée quelconque dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.~~

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit :

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. ou 7.I.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou avec droit à une pension selon les articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998 ;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire ;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée quelconque. Dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à pension si les conditions des articles 7.I.1. ou 7.I.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou des articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998 sont remplies.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État de toute modification de sa situation personnelle susceptible



d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

(3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

(4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 7.1.1. ou 7.1.2. de la loi précitée du 25 mars 2015 ou du droit à une pension selon les articles 11 ou 12, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 août 1998, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse En ce qui concerne les fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi précitée du 25 mars 2015, la pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la ~~loi précitée~~ loi précitée du 25 mars 2015 sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée ~~sur les pensions~~ du 25 mars 2015 ou conformément à l'article 66.4 de la loi précitée du 3 août 1998. ~~La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.~~



Annexe

(...)

II. Enseignement
II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12	professeur, instituteur spécialisé
			13	
			14	
			15	
			16	
		Sous-groupe enseignement fondamental	12	instituteur spécialisé
			13	
			14	
			15	
	Sous-groupe à attributions particulières	12	formateur d'adultes en enseignement théorique	
13				
14				
15		formateur d'adultes en enseignement théorique		
16		directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, formateur d'adultes en enseignement théorique		
17	directeur des différents ordres d'enseignement,			
A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10	instituteur	
11				



			12 13 14	
		Sous-groupe enseignement secondaire	10 11 12 13 14	instituteur, professeur d'enseignement technique
		Sous-groupe à attributions particulières	10 11 12 13 14	formateur d'adultes en enseignement technique
			15	chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12 13	maître d'enseignement
		Sous-groupe à attributions particulières	7 8 9 10 11 12 13	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio- éducatifs de l'Etat

II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement fondamental	E7	instituteur spécialisé



		Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur, instituteur spécialisé
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
			E7 ^{ter}	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
		Sous-groupe à attributions particulières	E5	formateur d'adultes en enseignement technique



			E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
			E6	chef d'institut
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E3	maître d'enseignement
		Sous-groupe à attributions particulières	E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat



Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

Art. 7.

(...)

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation ~~lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non~~ lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pendant neuf mois consécutifs ou lorsque, au cours d'une période de vingt-quatre mois, l'employé a été absent pendant neuf mois non consécutifs. A cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

~~Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1er, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation.»~~



Loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

(...)

Art. 50.

Lorsque la Commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

~~Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.~~

~~Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.~~

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa 1^{er}, l'intéressé sollicite des congés de maladie, le chef d'administration peut saisir de nouveau la commission des pensions en vue du réexamen de l'état de santé de l'intéressé.

(...)

Art. 52

Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.

~~Si, postérieurement à sa reprise de service, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.~~

~~Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.~~



Loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

(...)

Art. 5

Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :

- ~~1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;~~
- 2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;

(...)



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	Estimation du coût annuel
Extension du bénéfice de la préretraite aux agents relevant de la loi modifiée du 3 août 1998	Actuellement, les agents relevant du régime de pension spécial transitoire peuvent bénéficier de la préretraite. À terme, ces agents seront remplacés par des agents relevant du régime spécial (de 1998) et n'engendreront donc pas de coût supplémentaire par rapport à aujourd'hui.
Extension du bénéfice de la prime de brevet de maîtrise et de BTS dans le groupe de traitement ou d'indemnité B1 à tous les titulaires d'un diplôme classé au niveau 5 du CLQ (en se basant sur la vingtaine de dossiers refusés sur les douze derniers mois)	83.000 €
Classement de la fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement au grade 16 (voire E7ter), indépendamment du fait que le groupe de traitement d'origine du titulaire ait été le groupe de traitement A1 ou A2	max. 990.000 €



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et
6° de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux administrations et agents de l'État.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et 6° de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique	
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Fonction publique	
Auteur(s) :	Bob Gengler	
Téléphone :	247-83139	Courriel : bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif du projet :	Diverses mesures concernant les administrations et agents de l'État	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	
Date :	11/08/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique



- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

CGFP

Remarques / Observations :

La CGFP a été consultée au sujet du texte relatif à la préretraite.
D'autres mesures résultent d'échanges avec des personnes représentant divers syndicats ou associations professionnelles.

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non



Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20251212_Avis



A V I S

du 10 décembre 2025

sur

le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, et
- 6° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique

Par dépêche du 30 septembre 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi vise à apporter les modifications suivantes à la législation actuellement en vigueur dans la fonction publique étatique:

- extension de l'accès à la préretraite – actuellement accessible aux seuls agents du régime de pension spécial transitoire – aux agents du régime de pension spécial;
- élargissement du champ d'application de la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur à tous les diplômes classés au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications;
- adaptation de la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de permettre généralement à toutes les administrations de recruter des agents aux fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de médecin vétérinaire, de pharmacien-inspecteur, de médecin-dentiste et de médecin;
- suppression de la restriction selon laquelle l'admission au service de l'État est refusée aux personnes qui y étaient déjà engagées en tant qu'employé de l'État et qui ont été révoquées pour cause de maladie prolongée;
- adaptation des délais pour le déclenchement de la procédure de résiliation du contrat d'emploi pour raisons de santé des employés de l'État;
- introduction d'une nouvelle disposition permettant aux agents de l'État de reporter sans limite le congé de récréation qu'ils n'ont pas pu prendre en raison d'un congé de maladie de longue durée;
- suppression des dispositions problématiques pouvant mener à des sanctions pour absence non autorisée pour un agent, déclaré apte ou ayant changé d'emploi suite à une décision de la Commission des pensions, qui se met, de manière justifiée, de nouveau en maladie pour les mêmes raisons que celles ayant mené à la comparution initiale devant la commission;
- classification, dans un souci d'harmonisation, de toutes les fonctions de directeur adjoint des différents ordres de l'enseignement au grade 16 (ou au grade E7ter du régime transitoire), indépendamment du groupe de traitement d'origine du titulaire.



Le texte appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 1^{er}

Le point 1^o de l'article sous rubrique vise à modifier l'article 2 du statut général afin de permettre à une personne, qui était déjà au service de l'État en tant qu'employé et dont le contrat a été résilié pour cause de maladie prolongée, de postuler de nouveau auprès de l'État.

La Chambre approuve cette adaptation. Elle estime toutefois que la modification effectuée par le texte ne supprime pas la restriction actuellement applicable.

En effet, le projet de loi se limite à ajouter, à la disposition qui traite du refus d'admission des candidats à un poste auprès de l'État, un renvoi à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Ce paragraphe 1^{er} détermine notamment les cas dans lesquels le contrat de l'employé de l'État peut être résilié au cours des dix premières années de service pour des raisons dûment motivées.

Le fait d'ajouter une référence à ce texte n'accorde pas aux candidats le droit de postuler de nouveau après une résiliation de leur contrat d'emploi pour cause de maladie de longue durée, mais provoque une restriction supplémentaire, certes justifiée, mais sans relation avec l'objectif projeté.

Afin d'accorder réellement le droit de postuler aux candidats en question et afin d'écartier toute forme d'insécurité juridique, la Chambre recommande de conférer le libellé suivant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa **4** (et non pas l'alinéa 3 comme il est erronément prévu par le texte), du statut général:

*« L'admission au service de l'État est refusée aux candidats qui étaient au service de l'État et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office, **à l'exception des employés soumis à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.** Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 ou **de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée** ~~modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État~~, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou dont les performances professionnelles ont été considérées comme étant insuffisantes deux fois lors d'engagements antérieurs au service de l'État. »*

Le point 3^o de l'article 1^{er} du projet de loi ajoute un nouvel alinéa 2 à l'article 28-2, paragraphe 4 du statut général, ayant la teneur suivante:

« La partie du congé de récréation, qui n'a pu être accordée au fonctionnaire dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé, est reportée

au-delà du 31 décembre de l'année en question. Cette partie du congé de récréation est répertoriée de manière séparée. »

La Chambre relève que ces dispositions manquent de précisions et qu'elles sont dès lors source d'insécurité juridique.

La partie du congé de récréation en question n'est pas affectée au compte épargne-temps, de sorte que les règles concernant l'utilisation et la liquidation du congé prévues par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique ne sont pas applicables au répertoire séparé. Les modalités applicables à ce répertoire ne sont pas déterminées: à quel régime le congé répertorié est-il soumis? Dans quel délai le congé doit-il être pris? Quelles sont les conditions pour en bénéficier? etc.

Le commentaire des articles ne fournit pas non plus de précisions y relatives. Il mentionne uniquement que la partie du congé de récréation que l'agent n'a pas pu prendre pour cause de maladie ne sera plus affectée sur le compte épargne-temps.

En outre, la Chambre fait remarquer que la notion « *absence prolongée pour raisons de santé* » n'est pas vraiment définie par la législation applicable dans la fonction publique, ce qui est encore source d'insécurité juridique, au détriment des agents publics.

Les dispositions de l'article 37bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se réfèrent à une certaine période d'absence pour cause de maladie pour déclencher la procédure applicable en cas d'absence prolongée. Or, cette dernière n'est pas définie en tant que telle.

La Chambre demande de définir clairement au niveau de la loi la notion d'« *absence prolongée pour raisons de santé* ».

Ad article 2

Les points 2^o et 3^o de l'article sous rubrique suppriment les dispositions qui prévoient actuellement une sanction pour les agents qui sollicitent des congés de maladie pour les mêmes raisons que celles ayant mené auparavant à une décision de la Commission des pensions à leur égard.

Si l'objectif de cette adaptation est d'éviter que des agents soient sanctionnés de manière injuste lorsqu'ils sollicitent légitimement ces congés de maladie, la Chambre relève que la suppression pure et simple des dispositions en question pourra désormais mener à des abus en cas de demandes illégitimes de congés, qui ne pourront plus faire l'objet de sanctions.

Cette observation vaut également pour l'article 5, points 1^o et 2^o, du projet sous avis.

Ad article 3

L'article 3, point 1°, procède à l'adaptation de la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de permettre généralement à toutes les administrations de recruter des agents aux fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de médecin vétérinaire, de pharmacien-inspecteur, de médecin-dentiste et de médecin.

La Chambre estime que la méthode choisie pour effectuer cette adaptation est curieuse. Elle se demande s'il ne serait pas plus opportun, et conforme à la légistique formelle (pour éviter un renvoi général à « *une disposition légale* » non spécifique), d'aligner les dispositions du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1 sur celles des autres groupes de traitement, en mentionnant d'abord le classement général des fonctions du sous-groupe à attributions particulières pour toutes les administrations et, par la suite, le classement des fonctions spécifiques (fonctions dirigeantes, etc.) pour les différents services et administrations.

L'article 3, point 3°, élargit le champ d'application de la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur à tous les diplômes classés au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Actuellement, la prime prévue à l'article 24, paragraphe (3), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne peut être octroyée qu'aux agents titulaires d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur. Cette restriction entraîne des disparités entre fonctionnaires possédant des diplômes équivalents en termes de qualification, mais ne portant pas ces intitulés spécifiques, ce qui crée des inégalités injustifiées.

Afin de remédier à cette situation et d'assurer une reconnaissance équitable des qualifications comparables, le projet de loi se propose donc d'étendre le bénéfice de la prime à l'ensemble des titulaires d'un diplôme classé au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, à condition que la spécialité du diplôme soit en lien avec la fonction exercée.

La Chambre approuve cette mesure et estime qu'il est opportun, dans un souci d'équité et de cohérence, d'élargir le cercle des bénéficiaires de la prime à tous les titulaires d'un diplôme de niveau 5 répondant aux conditions prévues.

Dans ce contexte, la Chambre relève que la loi du 6 juin 2025 portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État a supprimé la prime de brevet de maîtrise qui était prévue pour les artisans à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La Chambre rappelle que la prime ne devrait pas être liée à un groupe de traitement spécifique, mais que celle-ci devrait être accordée effectivement à tous les titulaires

d'un diplôme de niveau 5. À côté des artisans, d'autres agents détenteurs d'un brevet de maîtrise se trouvent en effet dans le groupe de traitement C1, comme les expéditionnaires techniques par exemple. Étant donné que, selon le dossier sous examen, la prime est censée être octroyée à tous les titulaires de diplômes de niveau 5, elle devrait l'être aussi aux agents C1 détenteurs d'un tel diplôme.

En ce qui concerne les dispositions touchant à la préretraite, la Chambre constate que le projet de loi apporte certaines modifications techniques à la législation en matière de pension, sans que celles-ci fassent l'objet d'explications, ni à l'exposé des motifs, ni au commentaire des articles.

La Chambre peut seulement marquer son accord avec ces modifications si elles n'apportent pas de détériorations et ne portent pas préjudice aux agents publics.

La fonction de directeur adjoint dans les différents ordres d'enseignement est accessible soit à partir d'une fonction relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire, soit à partir d'une fonction relevant du groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental. Le fonctionnaire nommé directeur adjoint à partir d'une fonction du groupe A1 est classé respectivement au grade 16 du tableau correspondant au nouveau régime de la rubrique « *Enseignement* » de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pour les agents recrutés depuis le 1^{er} octobre 2015, ou au grade E7ter du tableau du régime transitoire, pour les agents recrutés avant cette date. Le fonctionnaire nommé directeur adjoint à partir d'une fonction du groupe A2 est classé respectivement au grade 15 ou au grade E5ter desdits tableaux.

L'article 3, points 2^o et 5^o, du projet de loi sous avis prévoit de classer toutes les fonctions de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement au grade 16, ou au grade E7ter, indépendamment du groupe de traitement d'origine (A1 ou A2) du titulaire. Ainsi, pour les futures nominations, il n'existera plus aucune distinction entre un agent issu du groupe de traitement A2 (par exemple un instituteur titulaire d'un diplôme de bachelor) et un agent provenant du groupe de traitement A1 (par exemple un professeur titulaire d'un diplôme de master). En ce qui concerne les directeurs adjoints déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de la future loi qui va découler du projet sous avis, l'article 7 de celui-ci prévoit leur reclassement respectivement du grade 15 au grade 16 et du grade E5ter au grade E7ter.

La Chambre rappelle qu'il existe déjà, à l'heure actuelle, deux voies permettant à un directeur adjoint relevant du groupe de traitement A2 d'accéder au groupe de traitement A1. La première est la procédure dite de la « *carrière ouverte* », régie par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien. La seconde est le mécanisme de la « *voie expresse* », dont les conditions et modalités sont définies à l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars

2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ces deux dispositifs reposent sur des critères précis et des exigences substantielles, impliquant de réels efforts de la part de l'agent, tels que la réalisation d'un travail de réflexion, la réussite à des évaluations ou le suivi de formations spécifiques. Or, la Chambre constate que le projet de loi sous avis ne prévoit aucune condition particulière pour bénéficier du reclassement envisagé dans un groupe de traitement supérieur. Les directeurs adjoints concernés du groupe A2 seront automatiquement reclassés dans le groupe A1, sans qu'il soit requis de formation complémentaire, d'évaluation des compétences ou de justification liée à l'exercice effectif de responsabilités accrues. Ce reclassement donne par la suite accès à d'autres fonctions, plus élevées, du groupe A1.

Une telle automaticité d'accès à un groupe et un grade plus élevés, indépendamment de tout effort ou mérite individuel, s'écarte des principes habituellement retenus dans la fonction publique, où toute progression de carrière repose sur des critères objectifs, tels que l'expérience, la réussite à une procédure de sélection ou la validation de formations spécifiques.

La Chambre estime dès lors que le dispositif envisagé s'apparente à une revalorisation sans contrepartie réelle, susceptible d'être perçue comme une forme d'avancement gratuit avec un risque de favoritisme accru. Une telle mesure pourrait, à terme, fragiliser la cohérence du système statutaire et porter atteinte au principe d'équité entre agents remplissant des conditions de qualification ou d'effort différentes.

Finalement, une telle approche tend à amoindrir la valeur du diplôme de master, celui-ci se trouvant de facto assimilé au diplôme de bachelor, alors que ce dernier correspond au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, tandis que le diplôme de master relève du niveau 7, attestant ainsi un degré de formation et de qualification sensiblement supérieur.

Pour les raisons exposées ci-avant, la Chambre ne se voit pas en mesure d'approuver la démarche prévue, celle-ci ne reposant ni sur une quelconque justification objective, ni sur une exigence particulière.

Ad article 4

L'article sous rubrique vise à remplacer, à l'article 7, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, le bout de phrase « *lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non* » par celui « *lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pendant neuf mois consécutifs ou lorsque, au cours d'une période de vingt-quatre mois, l'employé a été absent pendant neuf mois non consécutifs* ».

Le commentaire de l'article 4 précise que cette modification a pour seule vocation « *de remplacer les délais actuels par des délais plus longs et mieux adaptés* » et que « *les autres conditions et modalités de cette procédure ne changent pas* ».

Toutefois, il y a lieu de constater que les termes « *pour raisons de santé* » ont été supprimés et ne sont pas repris dans la nouvelle formulation du texte. Étant donné que le commentaire des articles ne fait pas mention de ce changement, la Chambre espère qu'il s'agit simplement d'un oubli. À défaut de cette précision, la nouvelle formulation est source d'insécurité juridique en faisant référence à tout type d'absences injustifiées ou justifiées, même pour une autre raison que la maladie prolongée.

Il faudra donc compléter comme suit la nouvelle formulation du texte:

« (...) lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent **pour raisons de santé** pendant neuf mois consécutifs ou lorsque, au cours d'une période de vingt-quatre mois, l'employé a été absent **pour raisons de santé** pendant neuf mois non consécutifs ».

Quant au fond, la Chambre note que les nouveaux délais et les modalités de leur application sont plus favorables pour un agent qui est absent pour raisons de santé pendant la première année de maladie, mais qu'ils peuvent le cas échéant être moins favorables pour un agent qui est absent pour raisons de maladie au-delà de la première année. Ainsi, un employé atteint d'une maladie grave qui est absent pendant cinq mois durant la première année et pendant cinq mois durant la deuxième année (par exemple parce qu'il doit suivre un traitement médical supplémentaire en cas de récurrence) ne risque pas de perdre son emploi en application du régime actuellement en vigueur, tandis qu'il perdra toutefois son emploi selon le nouveau régime qui est projeté, pour les mêmes périodes d'absence, voire par exemple pour une absence de quatre mois seulement pendant la deuxième année.

S'y ajoute que le délai d'absence initial ne pourra plus être prolongé (de trois mois supplémentaires) à l'avenir pour retarder ou éviter le déclenchement de la procédure de résiliation du contrat d'emploi, les dispositions afférentes étant en effet supprimées par le texte sous avis.

Au final, les adaptations projetées tiennent peut-être compte de la réalité sur le terrain, mais elles risquent de ne pas être meilleures dans tous les cas, ce qui est regrettable.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, les modifications en question sont le résultat des négociations issues du groupe de travail institué en application du point 6 de l'accord salarial conclu le 9 décembre 2022 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, « *pour analyser la protection des fonctionnaires et employés de l'État en cas de maladie de longue durée* ».

Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis qu'un agent dont l'absence pour raisons de santé est justifiée ne devrait jamais être licencié pour cause de maladie! Conformément

au principe de solidarité qui existe dans notre régime de sécurité sociale, d'autres moyens devraient toujours être envisagés dans le cadre du soutien et de la protection sociale des travailleurs incapables de travailler pour cause de maladie ou d'accident, et donc pour des raisons indépendantes de leur volonté (reclassement professionnel, mise à la retraite pour invalidité, etc.).

Ensuite, les nouveaux délais prévus par le projet de loi sous avis sont seulement introduits pour les employés de l'État, alors que, pour les fonctionnaires, les délais de déclenchement de la procédure en cas d'absence pour raisons de santé restent inchangés. Cela crée une situation d'inégalité de traitement entre les agents publics. Même si les conséquences de la procédure ne sont pas identiques pour les fonctionnaires et les employés, les délais de déclenchement de la procédure devraient être uniformisés.

L'article 4, point 2°, prévoit de supprimer l'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe (3), de la loi précitée déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Cet alinéa comprend des dispositions protectrices des employés de l'État soumis à la procédure liée à l'absence prolongée pour cause de maladie, et notamment l'obligation pour le chef d'administration d'informer l'employé de l'approche du délai de déclenchement de la procédure de résiliation du contrat d'emploi.

La Chambre s'oppose avec véhémence à la suppression de ces dispositions, alors surtout que le dossier sous avis ne comporte aucune explication y relative. L'employé concerné doit dans tous les cas être informé, au moins trois mois avant l'écoulement du délai de neuf mois d'absence pour raisons de santé de l'approche de ce délai et du déclenchement de la procédure subséquente. La Chambre demande d'adapter le texte en conséquence.

Par ailleurs, la Chambre demande de compléter le texte en y prévoyant que la procédure de résiliation du contrat d'emploi pour absence prolongée pour raisons de santé ne pourra pas être déclenchée lorsque le chef d'administration a omis d'informer l'employé de l'approche du délai de déclenchement de la procédure.

Ad article 5

L'article 5, point 1°, introduit une disposition qui règle la situation de l'agent qui sollicite des congés de maladie postérieurement à une décision de réaffectation prise par la Commission des pensions, en prévoyant que le chef d'administration peut de nouveau saisir la commission en vue d'un réexamen de l'état de santé de l'agent.

Cette disposition est seulement insérée par le texte sous avis dans la loi du 25 mars 2015 sur le régime de pension spécial transitoire, mais non pas dans la loi du 3 août 1998 sur le régime de pension spécial. Cette dernière est à compléter dans le même sens.

Ad article 7

La Chambre renvoie aux développements ci-avant en relation avec l'article 3, points 2° et 5°.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent – et surtout de celles en relation avec la suppression du droit protecteur d'information des agents atteints d'une maladie grave (cancer, etc.) – que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH